

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

AU 1ER MAI 2022

Article L263-3 du code général de la fonction publique (CGFP) - Art. 37-1 du décret n°89-229

Demande formulée par l'autorité territoriale

Agent contractuel reconnu en situation de handicap : renouvellement et non renouvellement - art.8 du décret n°96-1087

Congé pour formation syndicale et congé pour formation hygiène, sécurité et conditions de travail : refus - art. L215-1 et L214-1 du CGFP / art 37-1 I 3° du décret n°89-229

Conseil de discipline : examen des propositions de sanction des 2ème, 3ème et 4ème groupes- art. L533-1 du CGFP / art. 37-1 II du décret n°89-229

Formation (perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, personnelle à l'initiative de l'agent, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) : Double refus successifs - art. L422-21 et L422-22 du CGCT / art 37-1 I 3° du décret n°89-229

Demande de mobilisation du CPF : si refus pendant 2 années successives, avant rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature - art. 37-1 III 5° du décret n°89-229

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire- art. L327-4 du CGCT / art. 37-1 I 1° du décret n°89-229

Licenciement pour insuffisance professionnelle (en formation Conseil de discipline) art. L553-2 du CGCT / art. 37-1 I 2° du décret n°89-229

Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration - art. L514-8 du CGCT / art. 37-1 I 2° du décret n°89-229

Licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son CMO, CLM ou CLD, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné - art. 17 et 35 du décret n°87-602

Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française - art. 37-1 IV du décret n°89-229

Titularisation : refus art. 37-1 I 1° du décret n°89-229

Demande formulée par le fonctionnaire

Congés au titre du compte épargne temps : refus - art 10 du décret n°2004-878

Démission d'un fonctionnaire : refus - art. L551-1 du CGCT / art. 37-1 III 3° du décret n°89-229

Disponibilité (décision défavorable) - art. 37-1 III 1° du décret n°89-229

Entretien professionnel : révision du compte rendu - art 7 du décret n°2014-1526

Télétravail ou renouvellement de télétravail : refus - art. 37-1 III 6° du décret n°89-229

Temps partiel : refus (uniquement pour temps partiel sur autorisation) ou litiges relatifs aux conditions du temps partiel - art. L612-13 du CGCT / art. 37-1 III 2° du décret n°89-229

Demande de mobilisation du CPF : dès le premier refus - art. 37-1 III 5° du décret n°89-229

Décision d'engagement d'une procédure de reclassement sans demande du fonctionnaire - art. 37-1 III 8° du décret n°89-229